

REGLEMENTATION ET SECURITE

Les bruits de voisinage

Le règlement sanitaire départemental autorise l'usage d'appareils à moteur thermique pour les travaux de bricolage et de jardinage uniquement pendant les horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

D'autre part, les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit

L'usage du feu

Le règlement sanitaire départemental et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, stipule que :

- dans les jardins, seule l'incinération de végétaux est autorisée sous réserve que les fumées émises ne créent pas une gêne pour le voisinage ou pour la circulation routière ;
- dans les bois et forêts ou à moins de 200 mètres de ces terrains, l'allumage de feux est interdit (sauf dérogation exceptionnelle) du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre.

La divagation des animaux

Le code rural stipule qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Le propriétaire d'un animal en état de divagation s'expose à une contravention de 4^e classe (135€).

Les animaux trouvés errants sont conduits à la fourrière agréée (SPA de Bergerac), les frais afférents à leur prise en charge sont à la charge du propriétaire.

Les chats et les chiens doivent obligatoirement être identifiés par un tatouage ou un dispositif électronique.

L'élagage des arbres, l'entretien des terrains

Il est interdit de laisser croître des plantations qui empiètent sur le domaine public routier et/ou qui encombrant les lignes électriques ou téléphoniques.

Les terrains doivent être entretenus de façon à ne causer aucun trouble à la sécurité et salubrité publique.

terrains non entretenus

Tout propriétaire est tenu d'assurer l'entretien régulier des parcelles lui appartenant. En cas de risque avéré pour la salubrité voire la sécurité publique (risque d'incendie), la ville transmet au propriétaire concerné une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai imparti. En cas de carence, et si le risque est important, la ville peut effectuer d'office l'entretien aux frais du propriétaire.

Les terrains non entretenus et signalés lors de cette rencontre font l'objet de courriers transmis aux propriétaires concernés.